

## Interrogatoires en présence de l'avocat

Dans un arrêt publié le 20 décembre 2011, le Tribunal Fédéral se prononce sur un recours de procédure dans l'affaire Légeret. Ce dernier s'est plaint en effet de ce que son avocat n'était pas présent lors des premiers interrogatoires, alors que les déclarations qu'il a faites à ce moment-là, sous la pression, ont été utilisées contre lui dans son procès. Il se réfère à l'article 6 de la CEDH, qui prévoit que *« l'accusé a le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires de police. »* Si ce droit ne peut pas être garanti, les droits de la défense ne doivent pas être violés, ce qui serait le cas lorsque *« des déclarations incriminantes, faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat, sont utilisées pour fonder une condamnation. »*

Le TF prend en considération le fait que le nouveau code de procédure pénale, qui consacre le principe de l'avocat de la première heure, est entré en vigueur le 1 janvier 2011, soit postérieurement aux interrogatoires subis par F. Légeret. Celui-ci ne conteste pas ce fait, et ne se plaint donc pas d'une erreur de procédure, mais il estime que ce qu'il a dit lors de ces interrogatoires ne peut pas être retenu contre lui, sur la base de l'article 6 de la CEDH. Pour le TF, en revanche, ce raisonnement ne peut pas être retenu, par le fait que *« Le recourant n'avait pas été privé d'un procès équitable, dans la mesure où il avait été condamné sur la base de plusieurs éléments de preuve concordants et non pas exclusivement sur ces déclarations alors qu'il n'était pas accompagné d'un avocat. »*

Le reproche que le TF adresse à F. Légeret concerne surtout le fait qu'il n'a protesté que tardivement. *« A de multiples reprises, entre le 5 janvier 2006 et le 27 juillet 2007, le recourant a été entendu par la police et les juges d'instruction sans l'assistance d'un défenseur »*. Il aurait fallu qu'il s'en plaigne tout de suite, auprès du tribunal de première instance plutôt que d'attendre que le jugement ait été rendu et de demander a posteriori son annulation. *« La partie qui s'aperçoit qu'une règle de procédure est violée à son détriment ne saurait laisser la procédure suivre son cours sans réagir, dans le but par exemple de se réserver un moyen de nullité pour le cas où le jugement à intervenir ne la satisfait pas. Les manoeuvres dilatoires de cette sorte sont inadmissibles. »* Dans la suite de ses considérations, le TF énumère les occasions que l'accusé aurait eues de protester formellement, s'il avait jugé que la procédure n'était pas correcte, mais qu'il n'a jamais utilisées. Le fait que l'inculpé n'ait pas fait retirer du dossier les procès-verbaux des auditions effectuées en l'absence de son défenseur est d'autant plus étonnant, selon le TF, qu'il a fait retirer un rapport qui lui était défavorable, ce qui lui a été accordé.

Même si les déclarations faites sans l'avocat étaient contestées, *« le non-respect du droit à l'assistance d'un avocat n'entraîne pas nécessairement l'annulation de la condamnation pénale. L'accusé peut avoir validé, alors qu'il était assisté d'un avocat, les déclarations faites sans ce dernier. »* Il ne serait pas non plus possible de faire annuler le jugement *« si les faits retenus ne sont pas établis seulement par ces déclarations, mais aussi, de manière suffisante, par d'autres moyens de preuve. »* Plus loin, le TF admet que les déclarations de F.L. faites sans avocat ont été utilisées au procès, mais pas comme moyen de preuve de culpabilité. Il s'agissait plutôt d'en déduire que F.L. avait menti, et ceci sur la base d'autres preuves, et en particulier des témoignages recueillis. De plus, l'inculpé aurait *« confirmé en détail et alors qu'il était assisté de ses conseils, les deux versions - contradictoires - fournies à la police et au juge d'instruction. »* La demande d'annulation du jugement pour non-conformité à la CEDH est donc rejetée.